

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BO VINCENT AURIOL TELEDOD 061
75703 PARIS CEDEX 13

LetSyndNatProfTourisme.doc
Réf : dossier n°

Affaire suivie par Agnès Mermin
Bureau : F2 – Transports et Communications
Téléphone : 01 44 97 31 53
Télécopie : 01 44 97 30 42
Courriel : F2@dgccrf.finances.gouv.fr

1 29 99

Monsieur Christian Sterkers,
Vice-président du Syndicat National des Professions
du Tourisme - CFE - CGC
9, rue de Rocroy
75010 Paris

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre du 14 septembre 2009 adressée à l'Unité Départementale de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes des Yvelines concernant les prestations de services proposées par l'Établissement Public du Musée et du Domaine National de Versailles.

Vos préoccupations portent sur la licéité, au regard de l'article L.122-1 du code de la consommation, de la modalité de vente mise en œuvre par cet Établissement Public : la vente de billets donnant accès à la visite du parc du château de Versailles aux visiteurs désireux de se rendre aux restaurants du parc et aux Trianons en empruntant le petit train, les jours de Grandes Eaux.

Comme vous le savez, l'interdiction des ventes et prestations de service subordonnées est une règle de protection des consommateurs qui requiert une appréciation au cas par cas. Au plan national la jurisprudence a consacré différentes exceptions. Outre la vente par lots consacrés par l'usage et la vente sous conditionnement unique de plusieurs unités d'un même produit, les tribunaux prennent en considération l'intérêt des consommateurs, qui peut aller dans le sens d'une simplification et d'une unification des tarifs. Par ailleurs certaines prestations supplémentaires, telles que la diffusion par les journaux de numéros spéciaux supplémentaires, ne tombent pas sous l'interdiction des ventes subordonnées

L'appréciation de la licéité d'une vente subordonnée exige donc un examen *in concreto*. D'autre part, pour tenir compte de la récente jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes¹, une pratique de subordination de vente ou de prestation de service doit, désormais, pour être déclarée illicite, constituer une pratique commerciale déloyale, au sens de l'article L. 120-1 du code de la consommation.

¹ arrêt du 23 avril 2009 sur la demande d'interprétation de la conformité du droit national belge au droit communautaire (article 49 et directive 32005/29/CE) en matière d'offres conjointes

POUR TOUTE INFORMATION, CONSULTEZ AUSSI WWW.DGCCRF.BERCY.GOUV.FR OU 3939 ALLÔ, SERVICE PUBLIC (PRIX APPEL LOCAL)
La DGCCRF met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Concernant la vente liée de deux prestations, dans certains cas spécifiques, la globalisation peut être légitime. Ceci peut résulter de contraintes matérielles (configuration des locaux rendant difficile la disjonction des prestations) mais aussi d'un choix délibéré de politique culturelle (connexité thématique, etc..). **Au cas particulier que vous exposez, le fait même que l'accès aux restaurants du parc et aux Trianons par le petit train se déroule dans le cadre des jours de Grandes Eaux dont l'accès est payant, rend difficilement séparable les deux prestations.**

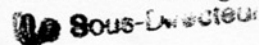
De façon plus générale, plusieurs modèles économiques sont également acceptables, pour une situation donnée, dans la constitution des différents éléments intégrés dans la prestation offerte à la vente : certains opérateurs peuvent choisir d'offrir, en sus d'une prestation de base, différents systèmes d'options facturés séparément, alors que d'autres peuvent offrir une prestation plus complète, et en conséquence plus coûteuse (voir par exemple dans le domaine aérien, la différence entre les compagnies « low-cost » et les compagnies régulières).

S'agissant de l'appréciation du caractère déloyal de la pratique en cause, il convient de se reporter aux critères retenus par l'article L. 120-1 du code de la consommation, à savoir le non-respect des exigences de la diligence professionnelle² et l'altération ou le risque d'altération du comportement économique du consommateur

En l'espèce, au regard des éléments de la cause, il paraît difficile de caractériser l'existence d'une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 120-1 du code de la consommation

Néanmoins, ces éléments vous sont transmis sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

 **Sous-Directeur**

Li G.

A. GRAS

² *Au sens de l'article 2 point h) de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs, la diligence professionnelle s'entend du niveau de compétence spécialisée et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis à vis du consommateur, conformément aux pratiques de marché honnêtes et/ou au principe général de bonne foi dans son domaine d'activité.*